

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes 2025

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;
 - la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
 - la délibération n°2022-1004 du 14 mars 2022 d'approbation du règlement intérieur d'attribution des aides du Fonds d'aide aux jeunes
 - la délibération n° 2025-4408 de la Commission permanente en date du 7 juillet 2025 approuvant la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour 2025
-
- la délibération n° de la commune de **GRIGNY-SUR-RHONE** en date du
 - la délibération n° du CCAS de **GRIGNY-SUR-RHONE** en date du

Entre :

- La Métropole de Lyon, représentée par madame Séverine HEMAIN, Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Bruno BERNARD, n°2020-07-16-R-0577 en date du 16 juillet 2020,

Dénommée ci-après « la Métropole »

Et :

- La commune de **GRIGNY-SUR-RHONE**, représentée par son Maire, Xavier ODO

Dénommée ci-après « la commune » ou « cofinanceur délégataire »

Numéro SIRET : 216 900 969 00017

Et :

Le CCAS de **GRIGNY-SUR-RHONE** représenté par son Président, Xavier ODO

Dénommé ci-après « le CCAS » ou « gestionnaire »

Numéro SIRET : 266 910 041 00018

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2025.

Article 2 : Financement du Fonds local

La Métropole de Lyon délègue la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) pour l'année 2025 à la commune de Grigny-sur-Rhône (cofinancier et délégataire) pour un montant de 1 000,00€. Les modalités d'organisation et de fonctionnement mise en œuvre localement doivent être conformes à la présente convention et au règlement intérieur du FAJ.

Pour 2025, le Fonds local de 2 390,57 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole :	1 000,00 €
- Pour la commune Grigny-sur-Rhône (cofinancier-délégataire) :	1 000,00 €
Total des Contributions 2025 :	2 000,00 €
- Reliquat constaté sur l'exercice précédent (2024)	390,57 €
Montant total du fonds pour 2025	2 390,57 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le montant du financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les fonds ne peuvent être affectés qu'au fonds d'aide aux jeunes et en conformité avec le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 3 : Gestion financière et comptable du fonds

L'organisme **gestionnaire** désigné pour assurer la gestion financière et comptable du fonds partenarial est le **CCAS de GRIGNY-SUR-RHONE**.

Les missions du gestionnaire financier et comptable sont précisées dans le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en annexe 1 de la présente convention.

La gestion financière et comptable du fonds aura lieu dans le respect du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Les conditions relatives aux bénéficiaires du fonds local, aux modalités d'attribution des aides et au fonctionnement de ce fonds sont définies dans ledit règlement intérieur.

Article 4 : Dispositions relatives aux frais de gestion

Dans le cadre de cette délégation partielle du FAJ, la Métropole autorise l'organisme gestionnaire désigné à l'article 3 (CCAS) à utiliser une partie du fonds partenarial pour couvrir ses frais de gestion du fonds.

Le montant de ces frais de gestion est fixé par le cofinanceur-délégataire (Commune). Ils sont limités à 15 % maximum du montant total des contributions 2025, soit (2 000,00 x 15% =) 300,00 euros maximum. Ces frais de gestion sont imputés sur la contribution 2025 de la commune (cofinancier-délégataire).

Article 5 : Modalités de paiement

Le montant prévu à l'article 1 de la présente convention sera versé en une fois au **Gestionnaire désigné à l'article 3 (CCAS)** dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de la convention à la date la plus tardive.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GIVORS

Références bancaires

Domiciliation : Banque de France

N° IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013

BIC : BDFFRPPCCT